

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-040

du 29 novembre 1995

GOUDOU Céline née DUMORTIER
GOUDOU K. Thomas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi votée le 22 septembre 1995
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, «La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation».

Il en résulte qu'un simple citoyen ne peut déférer à la censure de la Cour constitutionnelle une loi avant sa promulgation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 03 octobre 1995 sous le numéro 1306, par laquelle Madame GOUDOU Céline, née DUMORTIER, et Monsieur GOUDOU K. Thomas, assistés de Maître Augustin M. COVI, Avocat à la Cour, forment, sur la base des articles 117, 122 et 158 de la Constitution, un recours en inconstitutionnalité contre "la loi votée le 22 Septembre 1995 par l'Assemblée nationale, emportant définition des règles particulières pour l'élection du président de la République", pour violation des articles 44 et 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les époux GOUDOU défèrent à la Cour, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité, la loi votée par l'Assemblée nationale le 22 septembre 1995 "pour le moment sans numéro, dont toute la presse locale, parlée et écrite, a fait large écho; loi publiée *in extenso* dans plusieurs organes de presse, notamment dans le journal "Le Matin" n° 409 du mercredi 27 septembre 1995" ;

Considérant que l'article 121 de la Constitution dispose: "*La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation*";

Considérant que la loi dont le texte est produit par les requérants n'est pas encore promulguée ; que les époux GOUDOU n'ont ni la qualité de président de la République, ni celle de membre de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit qu'ils ne peuvent déférer à la censure de la Cour constitutionnelle une loi avant sa promulgation ; qu'il y a lieu de déclarer leur requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le recours de Madame GOUDOU Céline, née DUMORTIER, et de Monsieur GOUDOU K. Thomas, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame GOUDOU Céline, née DUMORTIER, à Monsieur GOUDOU K. Thomas et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON